

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
01-288

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS (C-4.01)**

À l'assemblée du 17 décembre 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 6 du Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils (R.R.V.M., chapitre C-4.01) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3E aux camions et aux véhicules-outils autorisés à circuler dans une zone de circulation interdite afin de se conformer à la signalisation temporaire installée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, à la signalisation installée pour des motifs de sécurité en cas d'urgence ou lors d'opérations d'entretien routier ou afin de se conformer à une directive donnée par une personne autorisée à diriger la circulation. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 21 décembre 2001.